

Règlement relatif aux frais

Édition 2026

(Version approuvée lors du Conseil de Fondation du 25.11.2025)

TABLE DES MATIERES

	Page
GÉNÉRALITÉS	<u>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</u>
article 1	3
article 2	3
CHAPITRE I : PRESTATIONS COUVERTES PAR LES CONTRIBUTIONS DE COÛTS ORDINAIRES	4
article 3	4
CHAPITRE II : ENCAISSEMENTS	5
article 4	5
article 5	5
CHAPITRE III : ENCOURAGEMENT A LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	5
article 6	5
CHAPITRE IV : LIQUIDATION PARTIELLE OU TOTALE	5
article 7	5
CHAPITRE V : ÉCHÉANCE	5
article 8	5
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES	6
article 9	6
article 10	6
article 11	6

GÉNÉRALITÉS

article 1 But du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les frais que la Fondation est en droit de facturer à ses assurés, aux employeurs affiliés ainsi qu'à tout autre débiteur pour l'ensemble de ses activités, non listées à l'art. 3 du présent règlement, dans le cadre de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle.

Le présent règlement fait partie intégrante de la convention d'affiliation et régit les contributions aux frais que la Fondation perçoit en plus des travaux administratifs ordinaires.

article 2 Bases légales et règlementaires

Le présent règlement est édicté conformément aux statuts de la Fondation, ainsi qu'aux Règlements de prévoyance. Les notions, définitions et abréviations de ceux-ci s'appliquent sans restriction au présent Règlement.

En tant qu'organe suprême, le Conseil de fondation est responsable de l'application des présentes dispositions.

CHAPITRE I : PRESTATIONS COUVERTES PAR LES CONTRIBUTIONS DE COÛTS ORDINAIRES

article 3

Prestations couvertes

Les contributions de coûts ordinaires servent à financer les prestations suivantes :

- Gestion des personnes assurées et des bénéficiaires de rente
- Calcul et communication des prestations de prévoyance individuelles
- Traitement des entrées, des sorties, des adaptations de salaire, des modifications du taux d'occupation et des autres mutations
- Intégration des prestations de libre passage et des autres apports
- Annonces
- Répartition et transfert des avoirs de vieillesse en cas de divorce
- Calcul du montant possible pour le rachat d'années de contributions
- Tenue des comptes de vieillesse
- Établissement de décomptes
- Renseignements et informations par téléphone et par écrit
- Conseil en matière de prévoyance aux employeurs affiliés et aux membres des commissions de prévoyance du personnel
- Établissement annuel des certificats de la caisse de pension à l'intention des personnes assurées
- Établissement des attestations d'assurance
- Facturation et encaissement des contributions de prévoyance
- Examen et traitement des cas de prestation (départ à la retraite, invalidité, décès)
- Mise en œuvre de l'adaptation au renchérissement selon la loi des rentes d'invalidité ou de survivants en cours
- Suivi du trafic des paiements (réception des versements de contributions et de prestations de libre passage ainsi que des autres, déclenchement des paiements de prestations de prévoyance ou de libre passage et des autres paiements en relation avec la gestion de la Fondation)
- Établissement des règlements de la Fondation, des documents de base, des plans de prévoyance et des contrats
- Établissement des mémentos et des formulaires
- Mise en œuvre des décisions du Conseil de fondation
- Élaboration des offres (modification des solutions de prévoyance)
- Tenue des comptes de la Fondation et établissement des comptes annuels
- Relations avec les compagnies d'assurances et les autres institutions de prévoyance
- Relations avec l'autorité de surveillance ainsi qu'avec les autres instances et bureaux officiels
- Relations avec l'organe de révision ; suivi et soutien des réviseurs
- Relations avec l'expert en prévoyance professionnelle
- Relations avec le fonds de garantie LPP (décomptes/annonce des cas d'insolvabilité)
- Prélèvement, annonce et acquittement des impôts
- Relevé des données pour la statistique suisse des caisses de pensions

CHAPITRE II : ENCAISSEMENTS

article 4 Procédure de contentieux

Les frais liés à la procédure de contentieux ainsi que ceux relatifs à l'introduction d'une éventuelle poursuite se composent comme suit :

- Poursuite	CHF 100
- Production à l'office des faillites	CHF 100
- Réquisition de continuer la faillite	CHF 100
- Mainlevée d'opposition	CHF 200
- Réquisition de faillite	CHF 100

article 5 Intérêts moratoires

La Fondation applique un taux d'intérêt moratoire correspondant au taux minimum légal augmenté de 1%, selon l'art. 7 de l'Ordonnance sur le libre passage (OLP).

En cas de litige concernant des prestations et dès l'ouverture d'une procédure judiciaire auprès du tribunal compétent au sens de l'art. 73 LPP, la Fondation applique un taux d'intérêt moratoire réduit, soit le taux d'intérêt minimum légal prévu pour la LPP.

CHAPITRE III : ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

article 6 Encouragement à la propriété du logement

Les éventuels taxes, contributions et autres frais engendrés liés au versement anticipé ou nantissement (par exemple enregistrements ou radiations au registre foncier) sont facturés sur la base des coûts effectivement engagés.

CHAPITRE IV : LIQUIDATION PARTIELLE OU TOTALE

article 7 Liquidation

Les frais liés à une procédure de liquidation partielle sont déterminés et imputés selon des taux horaires et en fonction du temps effectif comme suit :

- Taux horaire selon temps effectif, pour cadre de la Fondation	CHF 150
- Taux horaire selon temps effectif, pour collaborateur de la Fondation	CHF 100

Les frais occasionnés par des intervenants externes ou par des autorités sont facturés séparément sur la base des coûts effectivement engagés.

La totalité des frais liés à une liquidation partielle sont imputés aux fonds à distribuer aux assurés sortants.

CHAPITRE V : ÉCHÉANCE

article 8 Échéances de paiement

Les contributions de coûts selon ce règlement sont payables 30 jours après la facturation. En cas de résiliation partielle ou totale du contrat, les contributions aux coûts accumulées à la date de résiliation sont dues. Les contributions de coûts conformément au chapitre IV sont dues avec la répartition des fonds libres.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

article 9 Lacune et interprétation

Le Conseil de fondation statue lorsque le présent règlement ne contient pas de dispositions précises. Ce faisant, il s'oblige à respecter les prescriptions légales.

Si le présent règlement est traduit partiellement ou intégralement en d'autres langues, la version française fait foi pour son interprétation.

article 10 Modification du règlement

Le Conseil de fondation a en tout temps la compétence d'apporter des modifications au présent règlement.

article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2026, il annule toutes les dispositions antérieures correspondantes.

Lausanne, le 25 novembre 2025

Au nom du Conseil de Fondation



Christophe Longchamp
Président



Martin Pidoux
Membre du Conseil